



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 09 AVRIL 2019

DOSSIER N°60R : Appel du club de l'ENT. S. DE TARENTEISE en date du 23 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 mars 2019 ayant donné la rencontre ENT. S. DE TARENTEISE / U.S FEILLENS (SENIORS R2 Poule C du 09 mars 2019) prévue à 19h, à rejouer suite à l'arrivée tardive de l'U.S. FEILLENS.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 09 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCCHELLO, Alain SALINO, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

Aux fins d'être entendu sur l'affaire en objet :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE :

- M. LEFEVRE Romuald, Président.
- M. JEANDET Vincent, dirigeant.

Pour le club de l'U.S. FEILLENS :

- M. DAGOGNET Franck, Président.
- M. FLEURY Guillaume, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. CHEILLON Johan, éducateur de l'ENT. S. DE TARENTEISE ;

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. DE TARENTEISE que :

- Le 09 mars 2019, le club de l'U.S. FEILLENS est arrivé à l'enceinte sportive de Moutiers à 20h30 alors que la rencontre était prévue à 19h00 ; qu'à 17h15, il les a prévenu de son retard et ils ont alors conjointement décidé de repousser la rencontre ; que le premier arbitre assistant s'est présenté à 17h50 ; qu'à 18h10, l'arbitre central et le délégué sont ensuite arrivés ; que le second arbitre assistant s'est seulement présenté à 19h30 ;
- A 19h30, constatant que le club visiteur n'était toujours pas présent, le club de l'ENT.S. DE TARENTEISE s'est accordé avec le corps officiel pour ne commencer le match qu'à 20h00 ; que les joueurs se sont échauffés à l'approche du coup d'envoi ; que les joueurs adverses n'étant toujours pas présents, ils se sont impatientés et ont demandé des explications au corps officiel entraînant un léger accrochage entre les personnes présentes ; que M. LEFEVRE Romuald, Président de l'ENT. S. DE TARENTEISE, a demandé à l'arbitre de trouver une solution ; que le Président du club recevant a demandé à l'arbitre de prendre une décision ; que compte tenu du retard de l'équipe de l'U.S. FEILLENS, le club requiert l'application stricte des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que depuis le début du championnat, les autres clubs ont toujours pris leur disposition pour arriver à l'heure, connaissant le trafic des routes menant aux stades en Savoie ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. FEILLENS que :

- M. DAGOGNET Franck, Président, reconnaît le retard de son équipe lors de ladite rencontre ; que néanmoins, M. FLEURY Guillaume et M. DAGOGNET Franck s'accordent à dire qu'ils avaient prévu une marge afin d'éviter tout retard, avec un départ à 13h30 ; que dans des conditions normales, l'équipe serait arrivée largement avant le coup d'envoi ; que c'est dans des circonstances exceptionnelles que l'équipe de l'U.S. FEILLENS s'est présentée à 20h30 pour une rencontre initialement prévue à 19h00 ; que néanmoins, ce n'était pas l'intention du club de provoquer une reprogrammation de la rencontre, notamment par la route aller/retour occasionnée ;
- M. DAGOGNET Franck tient à présenter ses excuses au club de l'ENT. S. DE TARENTEISE et prévient qu'il assumera les frais de déplacement des officiels pour la nouvelle date de la rencontre ; qu'il espère que l'éthique sportive prendra le dessus sur la Règlementation sportive ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission Régionale des Règlements, représentée par son Président, M. LARANJERA Antoine, que ladite Commission a décidé de faire application de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; que le retard de 15 minutes après le début prévu de la rencontre entraîne le forfait de l'équipe fautive ; que néanmoins, ledit article spécifie également qu'en cas de force majeure, la Commission compétente est libre de statuer différemment en fonction des circonstances ; que le retard de l'arbitre assistant confirme les difficultés de circulation, avec un trafic particulièrement dense ; que compte tenu de la densité de la circulation le week-end du match, plus important qu'à son habitude, la Commission des Règlements a préféré l'application de l'éthique sportive ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort de l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que :

« 23.2.1 - Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant

l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer. »

Considérant que la force majeure est un événement imprévisible et irrésistible, échappant au contrôle des personnes concernées ;

Considérant que la densité du trafic a été anticipée par le club de l'U.S. FEILLENS dont le départ a été effectué à 13h30 ; que cette avance lui permettait d'arriver vers 16h30, soit deux heures et demi avant le début de la rencontre ; que ledit club avait donc anticipé le trafic ;

Considérant par ailleurs que le club n'aurait pu prévoir un trafic plus dense qu'à l'habitude ; que le club de l'U.S. FEILLENS, pris par la circulation, n'a pu trouver une solution afin d'échapper à l'importance du trafic ; que le club de l'U.S. FEILLENS n'avait donc aucun contrôle sur la situation ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission a considéré que lesdites circonstances pouvaient être retenues à titre de force majeure ; qu'elle a alors appliqué à bon droit l'article 23.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 mars 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. DE TARENTEISE.**

Le Président,

D. MIRAL

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..